

Les autorisations

La gestion des autorisations est un élément central de la loi de 1991. C'est par la réponse donnée aux demandes de création, extension, transformation, regroupement ou conversion des structures que se met en œuvre le schéma d'organisation sanitaire, document de référence.

Dans le domaine sanitaire, un régime d'autorisation existe depuis 1958 puisqu'une ordonnance avait à l'époque imposé une autorisation pour la création des hôpitaux publics et une déclaration préalable pour la création ou l'extension des cliniques privées. Un nouveau régime des autorisations est mis en place par les articles L 712.8 à L 712.20 de la loi du 31 juillet 1991 et par les articles R 712.37 à R 712.46 du décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991.

La loi unifie désormais les procédures d'autorisation applicables au secteur public et au secteur privé. Les mêmes règles s'appliquent désormais à l'ensemble des établissements de santé.

Le champ de l'autorisation

Art. L 712.8 et R 712.2

Toujours à durée déterminée, les autorisations sont nécessaires pour :

1. les créations, extensions et transformations :
 - des installations
 - des équipements lourds
 - des structures de soins alternatives à l'hospitalisation
2. le regroupement ou la conversion des établissements
3. la mise en œuvre et l'extension des activités de soins.

L'autorité compétente pour donner l'autorisation

Art. L 712.16

L'autorisation est donnée par le représentant de l'État (préfet de région), après avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, avant le début des travaux, de l'installation

de l'équipement matériel lourd ou de la mise en œuvre des activités de soins alternatives à l'hospitalisation projetées.

Cependant, pour certains établissements, équipements, activités de soins ou structures alternatives à l'hospitalisation (liste fixée par décret), l'autorisation est délivrée par le ministre chargé de la Santé, après avis du comité national de l'organisation sanitaire et sociale.

Les conditions d'autorisation

Art. L 712.9

Le projet, pour être autorisé doit répondre à trois conditions cumulatives :

- répondre, dans la zone sanitaire considérée (selon le cas, le ou les secteurs, la région ou un groupe de régions, ou encore le territoire national) aux besoins de la population tels qu'ils sont définis par la carte sanitaire ;
- être compatible avec les objectifs du Sros ;
- satisfaire à des conditions techniques de fonctionnement fixées par décret.

Il est possible de déroger à ces deux premières conditions (art. L 712.10 et L 712.11) en cas :

- de création de structures de soins alternatives à l'hospitalisation complète (décret du 2 octobre 1992) ;
- de regroupement ou de conversion de tout ou partie des établissements (décret 92-1373 du 24 décembre 1992).

Enfin il convient de mentionner le régime expérimental concernant les équipements lourds mis en place par la loi DMOS du 18 janvier 1994. (L 716.1)

Le renouvellement et ses conditions

Art. L 712.12 et L 712.14

Les demandes de renouvellement suivent la même procédure que les

demandes d'autorisation. Une décision de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un des motifs suivants :

- non-respect des conditions techniques de fonctionnement ;
- non-respect des conditions et engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie ou au volume d'activité ;
- non-respect de l'engagement pris par les demandeurs de conclure un contrat de concession ou un accord d'association au service public hospitalier ;
- lorsque les résultats de l'évaluation périodique ne sont pas jugés satisfaisants.

On notera que la non-compatibilité avec le Sros et la carte sanitaire ne figure pas comme motif de refus.

Les effets de l'autorisation

Art. L 712.17

L'autorisation, une fois donnée, vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et, sauf mention contraire, autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux (celle-ci, en vertu de l'article L 712.12 alinéa 3, peut être refusée lorsque le prix prévu est hors de proportion avec les conditions de fonctionnement du service).

Les autorisations sont ainsi, avec les dotations et la gestion des postes médicaux pour le secteur public, un des moyens de s'orienter par étapes vers les objectifs du Sros. Leur analyse permettra annuellement d'estimer le stade de réalisation de ces objectifs. Les règles du jeu étant ainsi fixées, reste à définir le document de référence pour autoriser ou non ces transformations de structures. Un choix méthodologique doit être fait entre une approche centrée sur la localisation géographique des besoins de la population et la localisation des lieux de soins.